

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 154 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__154

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 154 du 27 février 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 154 del 27 febbraio 2024

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix fixant provisoirement le droit de visite de la recourante sur son fils.

E. 1.1

Le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision de l'autorité de protection relative aux mesures provisionnelles (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 7 e éd., Bâle 2022, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 27 juillet 2020/151 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon

les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de l'enfant concerné, le recours est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé. Les pièces produites par les deux parties sont également recevables pour autant qu'elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance. En outre, la juge de paix a eu l'occasion de prendre position et la curatrice de l'enfant a déposé des déterminations.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a été rendue par la juge de paix laquelle a entendu M. _____ et le conseil d'A.H. _____, celle-ci étant sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse. La curatrice de B.H. _____ a également été entendue et a, à plusieurs reprises, déposé des déterminations après s'être entretenue avec l'enfant. Par ailleurs, B.H. _____ a été entendu par l'autorité de première instance ainsi que par la juge déléguée de la Chambre des curatelles, conformément à la requête d'instruction de la recourante. Partant, le droit d'être entendu des parties a été respecté. L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.1

La recourante conteste les modalités du droit de visite fixé en sa faveur par la première juge. Elle reproche à cette dernière d'avoir violé le droit lorsqu'elle soutient qu'il paraît étonnant qu'elle ne puisse pas obtenir de sauf-conduit et que ce n'est pas à B.H._____ d'en subir les conséquences, ses antécédents pénaux ne devant, selon elle, pas être un critère permettant de refuser ou de fixer les modalités de son droit de visite sur son fils. Elle estime en outre que l'autorité inférieure a perdu de vue que l'élément central permettant de déterminer les modalités du droit de visite devait être le bien-être de B.H._____. Or, le souhait le plus cher de l'enfant serait de voir sa mère alors qu'il ne l'a plus revue depuis la fin du mois de mai 2023. En outre, il se serait déclaré prêt à effectuer seul les trajets en France, étant rappelé qu'il s'agit de la seule solution pour qu'ils puissent se rencontrer physiquement, compte tenu de l'expulsion judiciaire prononcée à son encontre. Elle soulève encore que l'ordonnance entreprise ne tient pas assez compte des circonstances particulières du cas d'espèce et du conflit de compétence négatif auquel elle est exposée. Enfin, elle estime qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le développement physique, moral ou psychique de l'enfant serait concrètement mis en danger, l'autorité inférieure ne faisant, selon elle, que de spéculer sur des éléments inexistantes.

E. 3.2.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont

à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; TF 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid.

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les

mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

E. 3.3.1

En l'espèce, il ressort du dossier qu'A.H._____ exerce depuis de nombreuses années son droit de visite de manière médiatisée et que celui-ci a été difficile à mettre en œuvre en raison de ses incarcérations ou de son expulsion judiciaire de Suisse. Ainsi, B.H._____ n'a jamais été seul avec sa mère, à tout le moins depuis 2017, et n'a pas rencontré cette dernière depuis son refoulement en France en mai 2023. Contrairement à ce que soutient A.H._____, la situation actuelle ne permet pas de mettre en place un droit de visite libre à son domicile à [...]. En premier lieu, une telle ouverture devrait se faire de manière progressive dans la mesure où l'enfant n'a pas vu sa mère seul depuis sept ans. De plus, on ignore tout des conditions dans lesquelles elle pourrait accueillir son fils, puisqu'elle n'a produit aucune pièce à cet égard. Ensuite, la recourante persiste à tenir des propos inadéquats à B.H._____ et à le mêler à la procédure malgré de nombreuses remises à l'ordre. Elle fait totalement fi de ce que ressent son fils et des conséquences délétères de ce comportement sur son développement et n'hésite pas à le culpabiliser et à le placer dans un conflit de loyauté, alors qu'elle ne peut ignorer que cela est néfaste pour son bien-être ainsi que contraire à ses intérêts. Par ailleurs, la recourante ne semble pas capable de se remettre en question et d'admettre sa responsabilité dans la situation actuelle, en s'estimant victime de son passé pénal au moment de fixer le droit de visite. Or, le fait qu'elle soit interdite d'entrée en Suisse est bien la conséquence de ses agissements et entraîne indéniablement une répercussion sur l'organisation du droit aux relations personnelles. Si le bien-être de B.H._____ commande qu'il puisse toujours avoir un contact physique avec sa mère, la situation actuelle et le comportement de la recourante requièrent en revanche que celui-ci soit impérativement surveillé afin d'éviter tout débordement dommageable pour l'enfant. En outre, il y a lieu de rappeler que la recourante a tenté par le passé d'enlever A.H._____ et que rien ne garantit, à ce stade, qu'elle ne l'empêchera pas de rentrer en Suisse après un droit de visite. Enfin, quoi qu'en dise la recourante, B.H._____ est encore jeune et ne semble pas à l'aise avec l'éventualité de se rendre en France seul, même s'il s'est dit prêt, dans un premier temps, à le faire avant de revenir sur ce point dans son audition par la juge déléguée de la Chambre des curatelles affirmant qu'il trouvait cela compliqué et qu'il n'aimerait « pas trop ». Le fait qu'elle veuille à tout prix lui imposer ce trajet, sans surveillance, démontre d'autant plus qu'elle est centrée sur ses propres intérêts au détriment de ceux de l'enfant. Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter le recours d'A.H._____ sur ce point et de maintenir un droit de visite par l'intermédiaire de Point Rencontre tel que fixé par la première juge. A ce sujet, le sauf-conduit (art. 204 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) nécessaire à la recourante pour se rendre en Suisse avec la garantie qu'elle ne fera, durant une période déterminée, l'objet ni d'une privation de liberté, ni d'une poursuite pénale relative à des faits antérieurs à son séjour (Chatton/Sieber, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd.,

Bâle 2019, n. 1 ad art. 204 CPP) doit être délivré par l'autorité qui est chargée de la mise en œuvre de l'acte de procédure rendant nécessaire la délivrance du sauf-conduit dans l'intérêt de l'enfant (voir art. 3 et 9 CDE [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989] ; TAF F-4561/2019 du

E. 3.3.2.1

La recourante a conclu à ce que les relations personnelles sur son fils par l'intermédiaire d'appels Skype et d'appels téléphoniques soient exercées librement en fonction de son agenda et celui de l'enfant. Dans sa requête de mesures provisionnelles du 15 février 2024 Me Micaela Vaerini a conclu à ce que toute forme de contact entre la mère et l'enfant soit suspendue, au motif que les messages d'A.H. _____ affectent B.H. _____ qui ne souhaite plus reprendre contact avec cette dernière.

E. 3.3.2.2

Comme le démontrent les derniers échanges de messages entre la mère et le fils produits par la curatrice, A.H. _____ est dans l'incapacité de maîtriser ses propos, de sorte qu'il paraît impératif de maintenir un cadre et éviter autant que possible que cette dernière puisse joindre librement l'enfant. Son grief doit par conséquent être rejeté. Me Micaela Vaerini n'ayant pas déposé de conclusion au fond, sa requête de mesures provisionnelles devient sans objet. Toutefois, on rappellera à l'intention de B.H. _____ qu'il n'est en aucun cas dans l'obligation de répondre à sa mère ni par téléphone, ni par message, s'il ne le souhaite pas. 4. 4.1 Partant, le recours est rejeté, mais réformé d'office dans le sens des considérants qui précèdent. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. 4.2 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 117 la 22 consid. 4 ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). 4.3 Dans sa liste des opérations du 22 février 2024, Me Jeremy Chassot, conseil d'office d'A.H. _____ a indiqué avoir consacré, pour la procédure de recours, 12 heures 18 au dossier, du 8 au 22

décembre 2023, ainsi que 6 heures 24 au dossier, du 5 janvier au 22 février 2024. En particulier, il a indiqué avoir consacré 8 heures 30 à la rédaction du mémoire de recours (opérations des 9,10,11 et 13 novembre 2023) et avoir consacré 2 heures à la prise de connaissance de la décision querrellée le 8 novembre 2023. En l'état, le temps consacré à la rédaction du mémoire est largement excessif dans la mesure où le dossier était connu de l'avocat et que les recherches en matière du droit aux relations personnelles, dont la jurisprudence et les principes sont désormais notoires, ne sont pas complexes. Ainsi, le temps consacré à cette opération doit être réduit à 4 heures 30, soit une durée usuelle pour ce genre d'affaire. En outre, la prise de connaissance de la décision querrellée n'a pas dû prendre plus de 30 minutes pour un avocat expérimenté. En conséquence, il y a lieu de retrancher un total de 5 heures 30 pour les opérations annoncées en 2023 et d'indemniser un total de 6 heures 48. S'agissant des opérations annoncées en 2024, elles peuvent entièrement être indemnisées. Il s'ensuit, qu'au tarif horaire de 180 fr. de l'heure, l'indemnité totale de Me Chassot doit être arrêtée à 2'615 fr., TVA (7.7% pour les opérations de 2023 et 8.1% pour les opérations de 2024) et débours compris (art. 2 al. 1 let. a, 2 al. 3 et 3bis al. 1 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]).

5. 5.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, par 600 fr., sont mis à la charge d'A.H. _____, qui succombe (art. 106 al.1 CPC ; art. 74a al. 1 TFCJ [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Celle-ci bénéficiant néanmoins de l'assistance judiciaire, ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

5.2 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité à son conseil d'office, laissés à la charge de l'Etat. Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est réformée d'office par l'ajout d'un chiffre II.ter : II.ter dit qu'en cas d'impossibilité de mise en œuvre du droit de visite en Suisse tel que fixé au chiffre I. ci-dessus, A.H. _____ pourra voir son fils en France de façon médiatisée à raison de deux fois par mois, selon des modalités à organiser entre le Service social international, ou tout autre organisme compétent en la matière, et la curatrice de l'enfant ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.H. _____, ces frais étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Jeremy Chassot, conseil d'office d'A.H. _____, est arrêtée à 2'615 fr. (deux mille six cent quinze francs), débours et TVA inclus, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. V. A.H. _____ est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires arrêtés sous chiffre III ci-dessus et de l'indemnité d'office allouée au chiffre IV ci-dessus à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jeremy Chassot (pour A.H. _____), ■ Me Micaela Vaerini (pour B.H. _____), ■ M. M. _____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

mars 2021 consid. 5.3.1), en l'occurrence la juge de paix. L'octroi d'un sauf-conduit ne saurait être délivré de manière indéterminée et sans conditions (art. 204 al. 3 CPP ; ATF 141 IV 390 consid. 2.1), de sorte que la première juge est amenée à rendre un sauf-conduit pour chaque visite prévue à Point Rencontre avec une validité temporelle adaptée. En outre, il semble approprié que la juge de paix qui accorde le sauf-conduit en informe les autres autorités concernées, singulièrement le Secrétariat d'Etat aux migrations (Chatton/Sieber, op.cit., n. 22c ad art. 204 CPP). La décision sera en outre réformée d'office en ce sens, qu'en cas d'impossibilité de mise en œuvre du droit de visite surveillé en Suisse aux conditions précitées, il appartiendra à la curatrice de l'enfant, Me Micaela Vaerini, de mettre en place un droit de visite médiatisé en France, avec l'appui du Service social international ou tout autre organisme compétent en la matière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.